

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION DES POSTES A FLOT ET A SEC DES PORTS COMMUNAUTAIRES DONT LA GESTION EST DELEGUEE.

Article 1. Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les conditions de travail de la commission consultative d'attribution des postes à flot de ports ou périmètres de ports communautaires dont la gestion est déléguée
- de fixer les conditions d'attribution de postes à flot ou à sec dans les mêmes périmètres
- de déterminer les documents à fournir pour chaque dossier d'attribution

Article 2. Siège commission

Le siège de la commission est fixé au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Article 3. Composition de la commission

La Commission est composée de :

- Le Vice Président délégué aux Ports et Espace Maritime de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant. Il assurera la présidence de la commission
- Le Président de la Commission Port et Espace maritime
- un conseiller communautaire
- les Présidents des délégations de service public de gestion portuaire 1 (CNTL), 2 (SNM) et 3 (YCPR)
- un représentant des usagers des DSP

En cas de force majeure, un membre de la commission peut se faire représenter après accord du Président.

La durée des mandats est fonction de la durée des contrats de DSP. Celle de l'utilisateur est fixée par l'arrêté de nomination des membres de la commission.

Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

La commission peut mandater tout sachant pour l'assister dans ses travaux.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Président de la Communauté urbaine.

Article 4. Compétences de la commission :

La commission émet un avis consultatif sur chaque attribution de postes à flot ou à sec dans les ports dont la gestion est déléguée. Elle statuera sur les attributions proposées sur liste d'attente et sur les demandes d'attribution dérogatoires.

Article 5 Critères d'attribution des postes à flot

La commission statue sur les attributions au vu des critères suivants :

- 1-du respect des dispositions du Code des ports maritimes, du code des transports et du Règlement de Police des ports communautaires en vigueur.
- 2- des nécessités d'exploitation et d'optimisation de la gestion des plans d'eau
- 3- des demandes en listes d'attente
- 4-des dispositions des contrats de Délégation de Service Public en vigueur
- 5- de la situation administrative des usagers du port inscrits sur la liste d'attente (impayé...)

La commission étudiera tous les cas dérogatoires d'attribution tel que les transferts d'usage dans le cadre de successions, de mutation d'un bateau de patrimoine régional...

La commission consultative pourra également examiner l'implication du candidat dans l'animation du port, la participation active aux manifestations nautiques, aux régates, à la vie des clubs nautiques.

Les décisions d'attribution sont prises par l'autorité portuaire ou l'exploitant du port au vu de l'avis consultatif de la commission.

Article 6. Contenu du dossier d'attribution

Les dossiers soumis à la commission doivent contenir :

- la liste d'attente
- les justificatifs de paiement des redevances si le candidat est usager des ports communautaires
- le cas échéant justificatifs de l'implication particulière du candidat dans la vie du port ou du club
- les justificatifs attestant des cas dérogatoires (présentation du bateau en cas de bateau de patrimoine, acte de notoriété en cas de succession...).

Article 7. Fréquence des réunions

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, ou à la demande écrite de l'un de ses membres. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 8. Convocation

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par voie postale ou courriel au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. Elle précisera la date, l'heure et le lieu. Sauf cas de force majeure, tout membre qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Article 9. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent est adressé aux membres de la commission dans les mêmes délais que les convocations.

Article 10. Secrétariat

Les agents de la DIPOR préparent la commission.

Un procès-verbal sera établi par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 11. Obligation de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La même obligation s'applique aux débats et délibérations.

Article 12: Modalités de vote

Chaque avis est rendu à la majorité simple des membres de la commission. En cas d'égalité le président a voix prépondérante. Les autres membres disposent d'une voix.

Article 13. Quorum

Le quorum de la commission est fixé à 4 membres en exercice dont a minima 2 représentants des DSP et 2 représentants de MPM dont le Président de la commission. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai et pourra alors émettre son avis sans condition de quorum.